

- le NPT établi par les États-Unis à l'égard des tissus et articles confectionnés importés du Canada est maintenant près de trois fois supérieur à celui prévu par l'ALE (de 25 millions à 65 millions d'équivalents-mètres carrés [EMC]);
- le NPT américain à l'égard des importations de vêtements en tissu autre qu'en laine en provenance du Canada a été doublé, passant de 42 millions à 80 millions d'EMC (et à 88 millions d'EMC en 1999), un niveau deux fois supérieur à celui des exportations de vêtements en laine vers les États-Unis en 1991;
- le NPT américain applicable aux vêtements en laine sera augmenté de 6 p. 100 sur cinq ans (de 5,1 millions d'EMC, aux termes de l'ALE, à 5,3 millions d'EMC en 1999, aux termes de l'ALENA). Il s'agit là d'un niveau 60 p. 100 supérieur aux exportations totales de vêtements en tissu autre qu'en laine à destination des États-Unis en 1991.

Les NPT ont été assortis d'une disposition sur la «pénurie» qui leur confère encore plus de valeur. Conformément à cette disposition, les vêtements confectionnés à partir de tissus ou de fils dont la disponibilité est limitée seront soustraits à l'application des règles d'origine. Figurent sur la liste de tels produits la soie, le lin, le velours de coton à fines côtes, la velvétine, le Harris tweed, de même qu'un éventail de tissus pour chemises. Une clause de révision permet d'ajouter d'autres produits à cette liste.

La section 4 énonce des mesures de sauvegarde qui s'appliqueront uniquement pendant la période de transition aux produits visés par l'annexe. Advenant le cas où les importations de produits textiles ou de vêtements connaîtraient une hausse telle qu'elles causent un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits directement en concurrence, le pays importateur pourrait imposer des restrictions temporaires aux importations. Ce droit est cependant soumis à des conditions et limitations dont l'objet est de protéger les investisseurs qui auraient entrepris, à la faveur de l'ALENA, de restructurer leurs activités en fonction de nouveaux axes régionaux.

Le Sous-comité de l'étiquetage des produits textiles, constitué en vertu de l'Accord, est chargé de trouver des moyens de supprimer les obstacles au commerce résultant de prescriptions divergentes en matière d'étiquetage. Son travail consiste notamment à établir des règles uniformes quant aux instructions sur l'entretien et à la composition en fibres devant figurer sur les étiquettes permanentes apposées sur les produits textiles; à trouver des façons uniformes et acceptables de fixer les étiquettes; à élaborer un système commun de tailles et de pointures; à harmoniser la terminologie utilisée sur les étiquettes, notamment au chapitre de la composition en fibres; et à établir un vocabulaire commun de pictogrammes et autres symboles.

Le Canada aurait souhaité des dispositions plus simples et plus libérales pour régir le commerce des produits textiles et des vêtements. Mais les fabricants canadiens tireront davantage profit de l'Accord qu'en vertu de l'ALE ou du GATT, malgré la complexité des règles d'origine et le fait qu'elles ne soient pas parfaitement accordées à la production spécialisée du Canada. Les contingents ont été suffisamment augmentés pour permettre au Canada d'exploiter les nouveaux débouchés qu'offriront les États-Unis et le Mexique. Entretemps, la section 7 prévoit un examen sur cinq ans des règles d'origine applicables aux textiles et aux vêtements.